



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-011

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-01-21-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés (8 pages) Page 4

DDFP

24-2020-02-25-003 - Arrêté DDFiP du 25 février 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 13

Ddt

24-2020-02-24-002 - arrêté modificatif n° DDT/EMN/20-344 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2019/2020 (2 pages) Page 15

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-015 - Vidéoprotection-Bar Tabac Le Trèfle-Stéphane RONDET-PERIGUEUX-arrêté 20102064 480-14022020 (2 pages) Page 18

24-2020-02-14-029 - Vidéoprotection-Boulangerie Les Délices de Sylvain-AGONAC-arrêté 20102093 505-14022020 (2 pages) Page 21

24-2020-02-14-019 - Vidéoprotection-Centre Hospitalier d'Excideuil-EXCIDEUIL-arrêté 20101969 485-14022020 (2 pages) Page 24

24-2020-02-14-030 - Vidéoprotection-Centre Social La Cattede-Mairie-BERGERAC-arrêté 20102082 507-14022020 (2 pages) Page 27

24-2020-02-14-017 - Vidéoprotection-E I FONTAINE-Bar Tabac Presse Fdj Pmu La Fontaine-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté 20100760 483-14022020 (2 pages) Page 30

24-2020-02-14-021 - Vidéoprotection-EHPAD La Madeleine-BERGERAC-arrêté 20102071 487-14022020 (2 pages) Page 33

24-2020-02-14-028 - Vidéoprotection-S.A.R.L. ALDI MARCHE CESTAS-BERGERAC-arrêté 20102092 504-14022020 (2 pages) Page 36

24-2020-02-14-026 - Vidéoprotection-S.A.R.L. CESAGUI-La Mie Câline-BERGERAC-arrêté 20101994 502-14022020 (2 pages) Page 39

24-2020-02-14-023 - Vidéoprotection-S.A.R.L. La Boucherie Lamponnaise-SAINT JULIEN DE LAMPON-arrêté 20102073 489-14022020 (2 pages) Page 42

24-2020-02-14-022 - Vidéoprotection-S.A.R.L. LOU COCAL-Biscuiterie artisanale-SARLAT LA CANEDA-arrêté 20102072 488-14022020 (2 pages) Page 45

24-2020-02-14-025 - Vidéoprotection-S.A.R.L. SOMADIS-TRELISSAC-arrêté 20102090 501-14022020 (2 pages) Page 48

24-2020-02-14-027 - Vidéoprotection-S.N.C. Les Filles du Soleil-Bar Tabac Au Soleil-BERGERAC-arrêté 20100469 503-14022020 (2 pages) Page 51

24-2020-02-14-024 - Vidéoprotection-S.N.C. SABI-Bar Tabac Presse Loto Pmu Le Sporting-BOULAZAC-arrêté 20100502 496-14022020 (2 pages) Page 54

24-2020-02-14-012 - Vidéoprotection-salle socio-culturelle-NADAILLAC-arrêté 20102059 476-14022020 (2 pages)	Page 57
24-2020-02-14-016 - Vidéoprotection-SAS Alliance Evasion-VR Player One-BERGERAC-arrêté 20102066 482-14022020 (2 pages)	Page 60
24-2020-02-14-014 - Vidéoprotection-SAS Armand Thiery-BOULAZAC-arrêté 20102062 478-14022020 (2 pages)	Page 63
24-2020-02-14-020 - Vidéoprotection-Tabac Chez Christine-PERIGUEUX-arrêté 20100619 486-14022020 (2 pages)	Page 66
24-2020-02-14-013 - Vidéoprotection-Tabac Presse du Faubourg-Josette TEULET-BERGERAC-arrêté 20102061 477-14022020 (2 pages)	Page 69
24-2020-02-14-018 - Vidéoprotection-V.C.N. INDUSTRIES-SIGOULES-arrêté 20102026 484-14022020 (2 pages)	Page 72

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-01-21-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins généralistes
et spécialistes agréés



Le Préfet de la Dordogne

**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Dordogne**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEDECINS
GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017 fixant pour une période de 3 ans, à c/du 1^{er} février 2017, la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, prévue à l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

Vu les nouvelles candidatures des médecins ayant sollicité leur inscription sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu les courriers émanant des médecins proposés et au vu de leur accord ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Dordogne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine ;

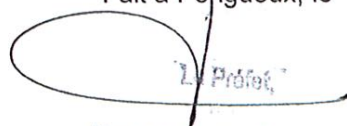
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 susvisé, est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 JAN. 2020


Le Préfet
Frédéric KERISSAT

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES

ETABLIE DU 1^{er} FEVRIER 2020 AU 31 JANVIER 2023

I - MEDECINS GENERALISTES AGREES :

arrondissement de PERIGUEUX

Dr DIA Mamady	Résidence Royal Périgord 4 bis Bd Georges Saumande 24000 PERIGUEUX	05 53 53 95 00
Dr FALLET Michel	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
Dr HAVET Bertrand	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
Dr LAVAL Philippe	2, av. Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	05.53.08.65.37.
Dr ROUMY Bruno	7, rue de la Constitution 24000 PERIGUEUX	05.53.53.97.82.
Dr SAUQUET Thierry	1, rue Pasteur 24000 PERIGUEUX	05 53 53 32 93
Dr COQ Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

Dr MADER Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISAC	05 53 53 12 56
Dr LE CORRE Christian	58 av. des Reynats 24650 CHANCELADE	05.53.06.01.48.
Dr BUHAJ Stéphane	Groupe médical Avenue du 26ème R.I. 24380 VERGT	05.53.54.96.22.
Dr TRUCHASSOUT PARROT Danielle Danielle	1 Bd Aristide Briand 24380 VERGT	05 53 54 66 96
Dr JOUGLA Françoise	Place Jeanne Nicolas 24490 LA ROCHE CHALAIS	05 53 90 64 88
Dr PERNIN Clémence	12 rue des Libertés 24650 CHANCELADE	05 53 04 53 67
Dr CONGÉ Thierry	Parc du presbytère 24390 TOURTOIRAC	06 73 87 72 53

Arrondissement de BERGERAC

Dr BLANC Benoît	7, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr GRENIER Michel	4 place des 2 Conils 24100 BERGERAC	05 53 23 50 55
Dr PUPAT Thierry	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	06 14 30 14 66
Dr RUIZ Damien	7 rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
Dr SABOURET Bruno	13, bd Victor Hugo 24100 BERGERAC	05.53.27.27.19
Dr WAQUIER Patrick	1 B, lot Fumérata 24130 LE FLEIX	05.53.58 85 38
Dr LOVATO Grégory	Cabinet médical Saint Roch 8 rue du 19 Mars 1962 24700 MONTPON MENESTEROL	05 53 80 33 95

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

Dr KLOPSTEIN Jean-François 3 rue Fénelon 05 53 80 76 22
24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

Dr MOREAUD Luc Place du Foirail Sud
24540 MONPAZIER 05 53 22 60 69

Arrondissement de SARLAT

Dr BARRET Jean-Michel 19 rue des Cordeliers 05 53 29 13 49
24200 SARLAT LA CANEDA

Dr GONON Arlette 8, rue Pierre Rossignol 05 53 59 19 49
24200 SARLAT LA CANEDA

Dr LEGENDRE Raymond 19 rue des Cordeliers 06 74 64 11 10
24200 SARLAT

Dr MIGNIOT Jean-Philippe Route du Château 05 53 29 37 13
24220 BEYNAC

Dr DESCHAMPS Christophe Avenue de la Libération 05 53 07 26 87
24260 LE BUGUE

Dr MARTY Denis 11, place de l'Eglise 05 53 50 11 58
24290 MONTIGNAC

Dr ALLAFORT Jérémy 10, rue Jules Ferry 05.53.50.04.80
24120 TERRASSON

Arrondissement de NONTRON

Dr CHRAIBI Abdou maison médicale 05.53.56.03.03.
Place des Droits de l'Homme
24300 NONTRON

Dr CHEPEAU Benoît 6 rue des Alliés 05 53 56 41 62
24360 PIEGUT PLUVIERS

Dr MONNERIE Michel -Clinique Pierre de Brantome 05 55 48 14 90
Les Balans
24310 BRANTOME
-CH Nontron
1 place de l'Eglise
24300 NONTRON

Dr JOLLIS Didier	33 route de Périgueux 24340 MAREUIL SUR BELLE	05 53 60 91 54
Dr BESSOU Philippe	Rue Louis Pasteur 24470 ST PARDOUX LA RIVIERE	05 53 56 70 30
Dr FABRY Claude	37 bis rue Dolet Blanchou 24450 LA COQUILLE	05 53 55 36 72

II - MEDECINS SPECIALISTES AGREES

CANCEROLOGIE

Dr RODON Philippe	Centre Hospitalier Périgueux 80 Av. Georges Pompidou BP 9052 24019 PERIGUEUX Cedex	05 53 45 25 25
-------------------	---	----------------

CARDIOLOGIE

Dr IDIR Messaoud	Centre Hospitalier de Périgueux 80, avenue Georges Pompidou 24019 PERIGUEUX cédex	05 53 45 25 25
Dr PELE Patrice	4, rue Antoine Gadaud 24000 PERIGUEUX	05 53 35 43.11
Dr PI Stéphane	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 04 52 26

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Dr MAHFOUD Hayan	Centre Hospitalier de Bergerac 9 Avenue Calmette 24108 BERGERAC Cedex	05 53 63 88 88
------------------	---	----------------

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

CHIRURGIE UROLOGIQUE

Dr FOURNIER Fabrice	Clinique Pasteur 54 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC	05 53 57 32 99
---------------------	--	----------------

O.R.L.

Dr COUVREUR Philippe	34, rue des thermes 24000 PERIGUEUX	05 53 53 24 38
----------------------	--	----------------

PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE

Dr JOMAA Akil	1 place Yves Guéna 24000 PERIGUEUX	05 53 54 37 94
---------------	---------------------------------------	----------------

Dr NOUMRI Ismet	Centre hospitalier de Périgueux 80, av. Georges Pompidou BP 9052 24019 PERIGUEUX CEDEX	05.53.45.26.69
-----------------	--	----------------

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES

Dr CHOONEE Farouk	Centre Hospitalier Vauclaire Pôle les 2 vallées 24700 MONTPON-MENESTEROL	05.53.82.82.04.
-------------------	--	-----------------

Dr LEMASSON Michel	Bannes 24440 BEAUMONT DU PERIGORD	05 53 24 92 68
--------------------	--------------------------------------	----------------

Dr SUBTIL Christine	Pôle médical Nessmann 88 rue Abbé Breuil 24200 SARLAT	05 53 59 31 01
---------------------	---	----------------

Dr COSCULLUELA Daniel	14 rue Ste Catherine 24100 BERGERAC	05 53 23 73 12
-----------------------	--	----------------

ARS-Délégation départementale de la Dordogne-cité administrative-18 r. du 26^{ème} R.I.
CS 50253-24052 PERIGUEUX Cédex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 –Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 ; 13h30-17h00

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

Dr HOUZE Jean Yves	34, rue des Thermes 24000 PERIGUEUX	05 53 53 86 95
--------------------	--	----------------

RHUMATOLOGIE

Dr ABDEDDAIM Mahjoub	1 av. Calmette 24100 BERGERAC	
Dr GRUBER Georges	3, rue des Tanneries 24000 PERIGUEUX	05.53.53.30.65.
Dr GALAND Jacques	18, av. Calmette 24100 BERGERAC	05.53.57.21.27.

DDFP

24-2020-02-25-003

Arrêté DDFiP du 25 février 2020 portant nomination d'un
comptable intérimaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 25 février 2020 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par intérim

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23/12/2019 chargeant M. Frédéric FAGUET de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim en date du 25 février 2020 fixant au 1^{er} avril 2020 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressée.

ARRETE :

Article 1 : Madame Anne-Lise CORJON, inspectrice des finances publiques, est nommée comptable intérimaire de la trésorerie de BERGERAC.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} Avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 25 février 2020

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,
par intérim
Frédéric FAGUET



Ddt

24-2020-02-24-002

arrêté modificatif n° DDT/EMN/20-344 de l'arrêté
préfectoral du 16 mai 2019 relatif à l'ouverture et la clôture
de la chasse dans le département de la Dordogne pour
l'année cynégétique 2019/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN/20-344 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 16
MAI 2019 RELATIF A L'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2019/2020

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants ;
Vu le Décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4530 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2019/2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4621 du 16 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 18 février 2020 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 27 janvier 2020 au 19 février 2020, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que le bilan du plan de chasse grand gibier 2018/2019 et 2019/2020 laisse envisager la présence d'une population de sangliers encore très importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant que la saison de chasse 2019/2020 a connu un épisode climatique défavorable à la chasse du sanglier pendant tout le début de la campagne, ayant une incidence négative sur les prélèvements pendant presque trois mois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Les lignes du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4621 du 16 mai 2020 en ce qui concerne les dates d'ouverture et de clôture de la chasse du sanglier sont modifiées comme indiqué ci dessous :

SANGLIER Battue	1 ^{er} juin 2019 (anticipée)	14 août 2019	Tous les jours. Sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.	
	Battue	15 août 2019	31 mars 2020	Tous les jours
	Approche - Affût	1 ^{er} juin 2019 (anticipée)	31 mars 2020	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.

Article 2: les dispositions suivantes sont ajoutées au deuxième alinéa de l'article 4 :

"- de 08h00 à 18h30 en mars "

Article 3 : les autres termes de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN 19-1624 du 16 mai 2019 susvisé demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 février 2020

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-015

Vidéoprotection-Bar Tabac Le Trèfle-Stéphane
RONDET-PERIGUEUX-arrêté 20102064 480-14022020

*Vidéoprotection-Bar Tabac Le Trèfle-Stéphane RONDET-PERIGUEUX-arrêté 20102064
480-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac Le Trèfle – Stéphane RONDET situé(e) à (au) 93, rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102064 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac Le Trèfle – Stéphane RONDET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 93, rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-029

Vidéoprotection-Boulangerie Les Délices de
Sylvain-AGONAC-arrêté 20102093 505-14022020

Vidéoprotection-Boulangerie Les Délices de Sylvain-AGONAC-arrêté 20102093 505-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Boulangerie Les Délices de Sylvain situé(e) à (au) Le Bourg – 24460 AGONAC, enregistrée sous le numéro 20102093 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Boulangerie Les Délices de Sylvain est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de

vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24460 AGONAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-019

Vidéoprotection-Centre Hospitalier
d'Excideuil-EXCIDEUIL-arrêté 20101969 485-14022020

Vidéoprotection-Centre Hospitalier d'Excideuil-EXCIDEUIL-arrêté 20101969 485-14022020

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL situé(e) à (au) 2, allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 20101969 – OP.20102069 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL.

Ce système composé de (d') 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-030

Vidéoprotection-Centre Social La
Catte-Mairie-BERGERAC-arrêté 20102082 507-14022020

Vidéoprotection-Centre Social La Catte-Mairie-BERGERAC-arrêté 20102082 507-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE BERGERAC – Centre Social La Catte situé(e) à (au) Rue du Sergent Rey – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102082 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE BERGERAC – Centre Social La Catte est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre

un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue du Sergent Rey – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 7 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-017

Vidéoprotection-E I FONTAINE-Bar Tabac Presse Fdj
Pmu La Fontaine-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté
20100760 483-14022020

*Vidéoprotection-E I FONTAINE-Bar Tabac Presse Fdj Pmu La
Fontaine-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté 20100760 483-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.I. FONTAINE – Bar-Tabac-Presses Fdj-Pmu « La Fontaine » situé(e) à (au) Square H.L.M. - Le Bourg – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20100760 – OP.20102068 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.I. FONTAINE – Bar-Tabac-Presses Fdj-Pmu « La Fontaine » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre

en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Square H.L.M. - Le Bourg – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-021

Vidéo-protection-EHPAD La
Madeleine-BERGERAC-arrêté 20102071 487-14022020

Vidéo-protection-EHPAD La Madeleine-BERGERAC-arrêté 20102071 487-14022020

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – E.H.P.A.D. LA MADELEINE situé(e) à (au) 50, rue Albert Garrigat – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102071 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – E.H.P.A.D. LA MADELEINE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de

vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 50, rue Albert Garrigat – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-028

Vidéoprotection-S.A.R.L. ALDI MARCHE
CESTAS-BERGERAC-arrêté 20102092 504-14022020

Vidéoprotection-S.A.R.L. ALDI MARCHE CESTAS-BERGERAC-arrêté 20102092 504-14022020

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.R.L. ALDI MARCHE CESTAS situé(e) à (au) Z.A.C. Cavaille Sud – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102092 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.R.L. ALDI MARCHE CESTAS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.C. Cavaille Sud – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 11 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-026

Vidéoprotection-S.A.R.L. CESAGUI-La Mie
Câline-BERGERAC-arrêté 20101994 502-14022020

Vidéoprotection-S.A.R.L. CESAGUI-La Mie Câline-BERGERAC-arrêté 20101994 502-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CESAGUI – La Mie Câline situé(e) à (au) 2, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101994 – OP.20102089 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. CESAGUI – La Mie Câline est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de

vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-023

Vidéoprotection-S.A.R.L. La Boucherie
Lamponnaise-SAINTE JULIEN DE LAMPON-arrêté

20102073 489-14022020

*Vidéoprotection-S.A.R.L. La Boucherie Lamponnaise-SAINTE JULIEN DE LAMPON-arrêté
20102073 489-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LA BOUCHERIE LAMPONNAISE situé(e) à (au) Le Bourg – 24370 SAINT JULIEN DE LAMPON, enregistrée sous le numéro 20102073 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LA BOUCHERIE LAMPONNAISE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24370 SAINT JULIEN DE LAMPON.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-022

Vidéoprotection-S.A.R.L. LOU COCAL-Biscuiterie
artisanale-SARLAT LA CANEDA-arrêté 20102072

488-14022020

*Vidéoprotection-S.A.R.L. LOU COCAL-Biscuiterie artisanale-SARLAT LA CANEDA-arrêté
20102072 488-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LOU COCAL – Biscuiterie artisanale situé(e) à (au) 90, avenue de la Canéda – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102072 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LOU COCAL – Biscuiterie artisanale est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 90, avenue de la Canéda – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-025

Vidéoprotection-S.A.R.L. SOMADIS-TRELISSAC-arrêté
20102090 501-14022020

Vidéoprotection-S.A.R.L. SOMADIS-TRELISSAC-arrêté 20102090 501-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. SOMADIS – Motoculture vente et réparations situé(e) à (au) 12, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102090 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.R.L. SOMADIS – Motoculture vente et réparations est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre

un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 12, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-027

Vidéoprotection-S.N.C. Les Filles du Soleil-Bar Tabac Au
Soleil-BERGERAC-arrêté 20100469 503-14022020

*Vidéoprotection-S.N.C. Les Filles du Soleil-Bar Tabac Au Soleil-BERGERAC-arrêté 20100469
503-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.N.C. Les Filles du Soleil – Bar-Tabac Au Soleil situé(e) à (au) 26, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100469 – OP.20102091 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.N.C. Les Filles du Soleil – Bar-Tabac Au Soleil est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 26, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-024

Vidéoprotection-S.N.C. SABI-Bar Tabac Presse Loto Pmu
Le Sporting-BOULAZAC-arrêté 20100502 496-14022020

*Vidéoprotection-S.N.C. SABI-Bar Tabac Presse Loto Pmu Le Sporting-BOULAZAC-arrêté
20100502 496-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – SNC SABI – Bar-Tabac-Presse-Loto-Pmu Le Sporting situé(e) à (au) Place Nelson Mandela – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100502 – OP.20102081 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – SNC SABI – Bar-Tabac-Presse-Loto-Pmu Le Sporting est autorisé(e),

dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Nelson Mandela – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **14 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-012

Vidéoprotection-salle
socio-culturelle-NADAILLAC-arrêté 20102059
476-14022020

Vidéoprotection-salle socio-culturelle-NADAILLAC-arrêté 20102059 476-14022020

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE NADAILLAC – salle socio-culturelle situé(e) à (au) Le Bourg – 24590 NADAILLAC, enregistrée sous le numéro 20102059 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE NADAILLAC – salle socio-culturelle est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre

un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24590 NADAILLAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-016

Vidéoprotection-SAS Alliance Evasion-VR Player
One-BERGERAC-arrêté 20102066 482-14022020

*Vidéoprotection-SAS Alliance Evasion-VR Player One-BERGERAC-arrêté 20102066
482-14022020*

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.S. ALLIANCE EVASION – VR PLAYER ONE situé(e) à (au) 4, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102066 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.A.S. ALLIANCE EVASION – VR PLAYER ONE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-014

Vidéoprotection-SAS Armand Thiery-BOULAZAC-arrêté
20102062 478-14022020

Vidéoprotection-SAS Armand Thiery-BOULAZAC-arrêté 20102062 478-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Technique – S.A.S. Armand THIERY situé(e) à (au) Z.A.C. du Ponteix – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102062 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Technique – S.A.S. Armand THIERY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de

vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.C. du Ponteix – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-020

Vidéoprotection-Tabac Chez
Christine-PERIGUEUX-arrêté 20100619 486-14022020

Vidéoprotection-Tabac Chez Christine-PERIGUEUX-arrêté 20100619 486-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac « Chez Christine » situé(e) à (au) 37, rue Combe des Dames – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100619 – OP.20102070 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Tabac « Chez Christine » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection

dans son établissement situé à (au) 37, rue Combe des Dames – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-013

Vidéoprotection-Tabac Presse du Faubourg-Josette
TEULET-BERGERAC-arrêté 20102061 477-14022020

*Vidéoprotection-Tabac Presse du Faubourg-Josette TEULET-BERGERAC-arrêté 20102061
477-14022020*

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac-Presses du Faubourg – Josette TEULET situé(e) à (au) 3, rue Berggren – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102061 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Tabac-Presses du Faubourg – Josette TEULET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, rue Berggren – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-018

Vidéoprotection-V.C.N. INDUSTRIES-SIGOULES-arrêté
20102026 484-14022020

Vidéoprotection-V.C.N. INDUSTRIES-SIGOULES-arrêté 20102026 484-14022020

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – V.C.N. INDUSTRIES situé(e) à (au) Z.A.E. Roc de La Peyre – 24240 SIGOULES, enregistrée sous le numéro 20102026 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – V.C.N. INDUSTRIES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.E. Roc de La Peyre – 24240 SIGOULES.

Ce système composé de (d') 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES